

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-44

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 28 juillet 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 23 JUILLET 2026

Date d'affichage : 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit juillet à dix-neuf heures quarante-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, M. LATRAYE, Mme MARQUES, Mme LEROYER, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, M. THEODORE

Étaient Absents excusés

Mme NOTEBAERT (pouvoir à M. HAUBÉ)

Mme PAOLINI (pouvoir à M. LATRAYE)

M. CAZAU (pouvoir à M. NEIL)

Mme BOUDOUX (pouvoir à M. VOISIN)

M. WATREMEZ (pouvoir à M. THEODORE)

Secrétaire de séance :

M. MÉLIS

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des 14 membres ayant pris part au vote :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026

Mme NOTEBAERT, Mme MARQUES, M. CAZAU, Mme BOUDOUX et M. THÉODORE n'ont pas pris part au vote, n'ayant pas participé à la séance du 16 juillet 2026.

Pièce jointe

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 juillet 2026

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 29 juillet 2026



Le Maire
Salvatore SORRENTINO

Vu pour être annexé à la délibération n° 26-44 du Conseil municipal de Chalifert, réuni en séance le 28 juillet 2026



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 juillet 2026

Date de la séance	Jeudi 16 juillet 2026
Heure d'ouverture	19 h 35
Heure de clôture	20 h 26
Lieu	Mairie de Chalifert — salle du conseil municipal
Présidence	M. Salvatore SORRENTINO, maire
Date de convocation	10 juillet 2026
Secrétaire de séance	M. AIREAUDEAU

L'an deux mil vingt-six, le seize juillet à dix-neuf heures trente-deux, le conseil municipal de Chalifert, dûment convoqué par convocation adressée le 10 juillet 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Salvatore SORRENTINO, maire.

Présents (15) : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme VOSGES, M. HAUBÉ, Mme LEROYER, M. LATRAYE, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, Mme PAOLINI, M. PASQUIER, M. VOISIN et M. WATREMEZ.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir (5) :

- Mme NOTEBAERT donne pouvoir à M. HAUBÉ ;
- Mme MARQUES donne pouvoir à M. PASQUIER ;
- M. CAZAU donne pouvoir à M. NEIL ;
- Mme BOUDOUX donne pouvoir à M. VOISIN ;
- M. THEODORE donne pouvoir à M. WATREMEZ.

Nombre de votants : 19

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

M. AIREAUDEAU est désigné secrétaire de séance. Cette désignation ne donne lieu à aucune opposition ni abstention.

M. le maire rappelle que l'ordre du jour comporte neuf points, dont huit points soumis au vote et un point d'information ne donnant pas lieu à vote, le point n° 4.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026
2. Délégations d'attributions données par le conseil municipal au maire - Délibération révisée abrogeant et remplaçant la délibération n° 26-11 du 11 avril 2026
3. Création de la cinquième commission municipale « Environnement, transition écologique, eau et assainissement » et désignation de ses membres
4. Information : arrêté du maire portant opposition au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG)

5. Dénonciation de la convention de service commun relative aux systèmes d'information conclue avec la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG)
6. Magazine municipal : ouverture d'espaces publicitaires, grille tarifaire et modalités d'encaissement des recettes
7. Demandes de subventions, primes ou aides financières pour l'acquisition d'équipements de rafraîchissement dans les bâtiments communaux
8. Brocante communale : approbation du règlement intérieur actualisé et revalorisation des droits de place
9. Convention territoriale globale CAF 2026-2030 : autorisation donnée au maire de signer la convention et tout document afférent

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026

M. le maire rappelle que les observations formulées sur le projet de procès-verbal doivent porter sur des erreurs matérielles, des omissions ou des formulations incorrectes. Une première rectification demandée par M. VOISIN avait été intégrée au document transmis.

M. VOISIN demande une précision complémentaire concernant la retranscription de son intervention relative à l'acquisition d'un bien par la commune. Il rappelle que cette acquisition a bien fait l'objet d'une délibération du conseil municipal du 24 mai 2024.

Après échange, il est acté que la discussion ne portait pas sur l'existence de cette délibération, mais sur la destination du bien : l'acquisition avait été présentée comme liée à l'élargissement du périmètre scolaire et aucune décision n'avait alors consacré la dénomination ou l'affectation du bien en « maison des associations ».

Décision	Le conseil municipal approuve le procès-verbal ainsi rectifié de la séance du 22 juin 2026.
-----------------	---

Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
-------------	---

2 - Délégations d'attributions données par le conseil municipal au maire - délibération révisée abrogeant et remplaçant la délibération n° 26-11 du 11 avril 2026

M. le maire rappelle que la délibération du 11 avril 2026 accordant au maire plusieurs délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales reprenait, pour l'essentiel, la rédaction du mandat précédent. Le contrôle de légalité n'a pas contesté le principe de ces délégations, mais a demandé que le conseil municipal fixe, pour plusieurs matières, des plafonds, des limites, des conditions d'exercice et, lorsque la loi le prévoit, les bénéficiaires possibles d'une délégation.

Le courrier du sous-préfet vise les 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° de l'article L. 2122-22, soit onze délégations. Aucun autre point de la délibération initiale n'est expressément remis en cause.

La nouvelle délibération, qui abroge et remplace la délibération n° 26-11 du 11 avril 2026, répond à ces observations et fixe notamment les limites suivantes :

- tarifs communaux : variation maximale de 20 % par an pour les tarifs existants ; création d'un nouveau tarif plafonnée à 2 000 € ; au-delà, le conseil municipal demeure compétent ;

- emprunts : plafond annuel de 250 000 €, libellés en euros, pour une durée maximale de vingt-cinq ans, à l'exclusion des emprunts structurés, spéculatifs ou exposés à un risque de change ;
- droit de préemption urbain : plafond de 750 000 € hors frais ; au-delà, le conseil municipal demeure compétent ;
- actions en justice : délégation en demande comme en défense, devant toutes les juridictions, y compris en référé ;
- accidents impliquant des véhicules municipaux : règlement des conséquences dommageables dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- lignes de trésorerie : plafond de 250 000 € par exercice et durée maximale de douze mois ;
- droit de préemption commerciale : plafond de 300 000 € hors frais ;
- droit de priorité : exercice limité aux opérations précisément identifiées présentant un intérêt communal, dans la limite de 750 000 € hors frais ; toute délégation de son exercice ne pourra intervenir qu'au profit des personnes ou organismes expressément habilités par le code de l'urbanisme ;
- demandes de subventions : uniquement pour des opérations inscrites au budget, prévues par une décision budgétaire ou déjà autorisées par le conseil municipal ;
- dépôts d'autorisations d'urbanisme concernant les biens communaux : opérations plafonnées à 500 000 € ;
- admissions en non-valeur : créances irrécouvrables d'un montant strictement inférieur à 200 € par titre, avec compte rendu annuel au conseil municipal.

M. VOISIN s'interroge sur le risque de cumul de plusieurs titres inférieurs à 200 € pour un même débiteur. M. le maire répond que l'objectif de la commune reste le recouvrement des sommes dues, que l'admission en non-valeur n'est pas automatique et que cette faculté vise principalement les petites créances dont les perspectives de recouvrement sont épuisées ou dont les frais de poursuite seraient disproportionnés. Le conseil municipal recevra un compte rendu annuel.

M. le maire précise que les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront portées à la connaissance du conseil municipal, que toutes les décisions dépassant les plafonds fixés lui resteront soumises et que le conseil municipal pourra retirer tout ou partie des délégations à tout moment.

Décision	Le conseil municipal adopte la délibération révisée relative aux délégations d'attributions données au maire, qui abroge et remplace la délibération n° 26-11 du 11 avril 2026.
Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3 - Création de la cinquième commission municipale « Environnement, Transition écologique, Eau et Assainissement » et désignation de ses membres

M. le maire rappelle que le règlement intérieur adopté le 22 juin 2026 prévoit désormais cinq commissions municipales. Les quatre premières ayant été constituées lors du conseil municipal du 11 avril 2026, il convient de créer une cinquième commission consacrée à un domaine qui n'est identifié de manière autonome dans aucune des commissions existantes.

La commission « Environnement, Transition écologique, Eau et Assainissement » aura notamment pour champ de travail : l'environnement et la biodiversité ; la transition écologique et l'adaptation au changement climatique ; l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales ; l'énergie, l'éclairage public et la sobriété énergétique ; les canicules, les îlots de chaleur et les équipements de rafraîchissement ; ainsi que le suivi des dispositifs de financement, notamment les fonds de la transition écologique et le Fonds vert.

Cette commission ne se substituera pas aux compétences de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire. Elle permettra à la commune de préparer ses positions, de suivre les opérations ayant un impact direct sur Chalifert et d'informer les habitants. M. le maire souligne également son utilité dans la perspective des évolutions du PLU et de la prise en compte des enjeux liés à l'environnement, à l'énergie, à l'air et au climat.

La commission est composée de six membres, dont cinq issus de la majorité et un membre de l'opposition, dans le respect de la représentation proportionnelle. M. le maire propose la composition suivante :

- M. François AIREAUDEAU ;
- M. Jérémie LATRAYE ;
- Mme Gisèle GUETGOT ;
- Mme Peggy NOTEBAERT ;
- M. Richard PASQUIER ;
- Mme Charlie BOUDOUX, au titre de l'opposition.

Aucune autre candidature n'est formulée en séance. La création de la commission et la composition proposée sont mises aux voix.

Décision	Le conseil municipal décide de créer la commission municipale permanente « Environnement, Transition écologique, Eau et Assainissement » et approuve sa composition telle que présentée ci-dessus.
-----------------	--

Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
-------------	---

4 - Information : arrêté du maire portant opposition au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG)

M. le maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'élection du président de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, M. Jean-Paul MICHEL, le 2 avril 2026, la loi prévoit le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'intercommunalité, sauf opposition du maire dans le délai légal.

Dans ce cadre, M. le maire a pris un arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale concernant : les aires d'accueil et les terrains de grand passage des gens du voyage ; la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ; la circulation et le stationnement.

M. le maire précise que cette décision relève de sa compétence propre et ne constitue pas une opposition politique à Marne-et-Gondoire. Elle permet de conserver une capacité de décision et de réaction au plus près du terrain communal. L'arrêté sera notifié au président de Marne-et-Gondoire et transmis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

Résultat : point d'information ne donnant pas lieu à vote.

5 - Dénonciation de la convention de service commun relative aux systèmes d'information conclue avec la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG)

M. le maire expose que cette convention organise l'intervention du service commun informatique de Marne-et-Gondoire au bénéfice de la commune. Après retour d'expérience, il apparaît nécessaire de réexaminer l'organisation informatique communale, notamment au regard de la réactivité, du suivi des incidents, de la qualité de service, de la maîtrise des coûts et de l'adaptation aux besoins de la mairie.

M. le maire et M. AIREAUDEAU évoquent plusieurs difficultés rencontrées : délais importants pour la connexion d'une imprimante, lenteurs affectant le logiciel d'état civil, complexité des accès au réseau et au Wi-Fi, difficultés d'accès pour les élus et limites techniques pour la retransmission des séances du conseil municipal. Il est également indiqué en séance que le coût de la prestation informatique est d'environ 8 000 € par an et que les prestations de téléphonie représentent environ 7 000 € par an.

La convention prévoit que sa dénonciation suppose une délibération exécutoire du conseil municipal, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de six mois. M. le maire précise qu'il ne s'agit pas d'interrompre brutalement le service : la commune préparera une transition progressive et sécurisée.

Devront notamment être vérifiés : l'échéance du marché d'infogérance et les éventuelles conséquences financières ; les équipements, contrats, licences et accès à reprendre ; les sauvegardes, la sécurité des données et les droits d'administrateur ; la continuité de l'assistance aux agents ; ainsi que la mise en place d'une solution de remplacement pleinement opérationnelle. Des prestataires ont déjà été approchés et Marne-et-Gondoire a été informée de la démarche.

M. VOISIN estime que cette décision pourrait être perçue comme un mauvais signal à l'égard de l'agglomération et suggère qu'un cahier des charges et une consultation de prestataires précèdent la dénonciation. M. le maire répond que des échanges ont eu lieu avec Marne-et-Gondoire en amont, que le préavis de six mois laisse le temps nécessaire à la consultation et que la commune doit garantir un service informatique opérationnel aux agents et aux administrés.

Décision	Le conseil municipal approuve la dénonciation de la convention de service commun relative aux systèmes d'information conclue avec la CAMG, autorise M. le maire à la notifier dans les conditions prévues par la convention et à prendre toute mesure utile pour assurer la continuité du service informatique communal pendant la période de transition.
-----------------	---

Vote	Adopté à la majorité des membres présents et représentés. Ont voté CONTRE : M. VOISIN, Mme BOUDOUX représentée par M. VOISIN, M. WATREMEZ et M. THEODORE représenté par M. WATREMEZ.
-------------	---

6 - Magazine municipal : ouverture d'espaces publicitaires, grille tarifaire et modalités d'encaissement des recettes

M. le maire expose que l'objectif est d'ouvrir une partie limitée du magazine municipal à des encarts publicitaires afin de contribuer au financement de sa conception, de son impression et de sa distribution. Le magazine restera avant tout un outil d'information municipale ; les publicités devront être clairement identifiées et respecter un cadre identique pour tous les annonceurs.

Les principes présentés sont les suivants : neutralité politique et religieuse du support ; égalité de traitement entre les annonceurs ; tarifs publics et transparents ; possibilité de refuser les contenus contraires à la loi, à l'ordre public ou à la vocation municipale ; formats, délais et conditions techniques identiques pour tous.

La grille tarifaire proposée est fixée à 125 € pour un quart de page, 250 € pour une demi-page et 500 € pour une page entière. Les recettes seront encaissées dans un cadre comptable régulier, en lien avec le comptable public, ce qui nécessitera la mise en place ou l'adaptation d'une régie de recettes.

M. VOISIN souhaite connaître le cadre applicable aux publicités et demande si la commission communication sera associée aux choix. M. LATRAYE indique que les conditions d'insertion figureront dans les documents contractuels conclus avec les annonceurs et que la gestion en interne permettra de conserver la maîtrise de la pagination et des contenus. M. le maire ajoute que les demandes seront examinées dans le respect des principes présentés, l'objectif étant d'amortir une partie des coûts du magazine.

Décision	Le conseil municipal approuve l'ouverture d'espaces publicitaires dans le magazine municipal, la grille tarifaire proposée et le principe de l'encaissement des recettes dans un cadre comptable régulier. Il autorise M. le maire à signer les documents nécessaires avec les annonceurs et à accomplir les démarches utiles auprès du comptable public.
Vote	Adopté à la majorité des membres présents et représentés. Ont voté CONTRE : M. VOISIN, Mme BOUDOUX représentée par M. VOISIN, M. WATREMEZ et M. THEODORE représenté par M. WATREMEZ.

7 - Demandes de subventions, primes ou aides financières pour l'acquisition d'équipements de rafraîchissement dans les bâtiments communaux

À la suite des épisodes de forte chaleur, la commune souhaite mobiliser plusieurs aides afin d'améliorer le confort thermique de l'école, des accueils périscolaires, du centre de loisirs et des autres bâtiments accueillant du public.

Les dispositifs identifiés sont les suivants :

- Fonds d'urgence canicule de la Région Île-de-France : prise en charge de 70 % des dépenses éligibles et acquittées, dans la limite de 5 000 € pour une commune de moins de 5 000 habitants comme Chalifert. Les équipements doivent avoir été acquis entre le 15 juin et le 15 septembre 2026. Le fonds est ouvert dans la limite des crédits disponibles et n'est pas cumulable avec une autre subvention régionale portant sur le même projet ;
- aide immédiate d'EDF, jusqu'au 30 septembre 2026 : 400 € par équipement éligible, notamment ventilateur, brumisateur, climatiseur mobile ou fixe, dans la limite de dix équipements par établissement, soit un maximum théorique de 4 000 € par établissement ;
- aide d'EDF aux projets durables, jusqu'au 30 juin 2027 : prime forfaitaire de 10 000 € par établissement pour un projet de rafraîchissement intégrant une pompe à chaleur air-air réversible.

M. le maire précise que les conditions de cumul entre les dispositifs, l'éligibilité des dépenses et le respect des règles de la commande publique seront vérifiés lors du dépôt des dossiers. La demande régionale a été engagée sans délai, compte tenu de la limite des crédits disponibles.

La priorité est donnée à l'école, notamment aux salles 2 et 3, identifiées avec la directrice comme les plus exposées au soleil, ainsi qu'aux accueils périscolaires et aux bâtiments accueillant du public. Des devis ont été demandés pour l'équipement des deux classes prioritaires. Des brumisateurs ont été commandés ; les climatiseurs mobiles sont alors difficiles à obtenir auprès des fournisseurs.

En réponse à une question, M. le maire confirme qu'aucune salle communale n'est actuellement climatisée. La salle d'activités du nouveau bâtiment disposera d'un système de ventilation rafraîchissante et bénéficiera d'un projet de végétalisation. Deux arbres présentant un risque pour la toiture devront par ailleurs être abattus.

Décision	Le conseil municipal autorise M. le maire à solliciter toute subvention, prime ou aide financière auprès de la Région Île-de-France, d'EDF ou de tout autre organisme financeur, à déposer les dossiers correspondants, à signer les documents nécessaires et à percevoir les aides accordées.
-----------------	--

Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
-------------	---

8 - Brocante communale : approbation du règlement intérieur actualisé et revalorisation des droits de place

M. le maire présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de la brocante afin de le mettre en conformité avec les règles de la vente au déballage, de clarifier les obligations des exposants et de sécuriser la régie.

Les modifications présentées en séance portent notamment sur : la limitation des particuliers à deux participations par an, assortie d'une attestation sur l'honneur ; la vente, par les particuliers, limitée aux objets personnels et usagés ; l'exigence des références d'immatriculation pour les professionnels ; la tenue du registre réglementaire des exposants ; l'absence de conservation inutile d'une copie de la pièce d'identité ; la mise à jour de la liste des produits interdits ; la reformulation de la responsabilité de la commune ; la possibilité d'exclusion sans remboursement en cas de non-respect du règlement ; la règle selon laquelle tout mètre commencé est dû ; et l'ajout d'un article relatif à la protection des données.

La nouvelle grille tarifaire présentée est la suivante : 5 € par mètre linéaire pour les Chaliférois, avec le premier mètre offert ; 6 € par mètre linéaire pour les particuliers extérieurs à la commune ; 8 € par mètre linéaire pour les professionnels.

M. le maire précise que la brocante du 13 septembre 2026 reste soumise aux anciens tarifs, ceux-ci ayant déjà été communiqués. La nouvelle grille tarifaire et les modifications présentées sont destinées à entrer en vigueur le 14 septembre 2026.

M. le maire rappelle que le règlement communiqué aux élus avant la séance prévoit également le paiement par carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique rattaché à la régie de recettes. Ce mode d'encaissement ne pourra être mis en œuvre qu'après modification et entrée en vigueur de l'acte constitutif de la régie autorisant le paiement par carte bancaire. Cette précision ne modifie pas les tarifs annoncés pour la brocante du 13 septembre 2026.

Décision	Le conseil municipal approuve le règlement intérieur actualisé de la brocante de Chalifert et approuve la revalorisation des droits de place.
Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 - Convention territoriale globale CAF 2026-2030 : autorisation donnée au maire de signer la convention et tout document afférent

M. le maire expose que la convention territoriale globale conclue avec la CAF couvrirait la période 2022-2025 et que le nouveau projet couvre la période 2026-2030. Cette convention concerne notamment les activités extrascolaires, le centre de loisirs, les accueils du mercredi et, plus largement, les politiques locales en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles.

Le projet a fait l'objet d'un premier travail de relecture avec les services communaux, notamment avec la directrice du centre de loisirs. Certains éléments doivent encore être complétés avec la CAF, car ils nécessitent l'accord des deux parties.

M. le maire souligne l'urgence administrative et financière : tant que la convention n'est pas signée, certaines déclarations du centre de loisirs peuvent être bloquées ou retardées, ce qui peut fragiliser les financements CAF de l'année 2026. Cette signature ne ferme la porte à aucune réflexion territoriale plus large : la commune pourra ultérieurement étudier un rapprochement avec Lesches, Jablines ou d'autres communes, ou l'intégration d'une convention mutualisée si cela présente un intérêt.

Décision	Le conseil municipal autorise M. le maire à signer la convention territoriale globale CAF 2026-2030, ses annexes et tous documents afférents, sous réserve des ajustements techniques validés avec la CAF et ne modifiant pas l'économie générale de la convention.
Vote	Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire remercie les membres du conseil municipal.

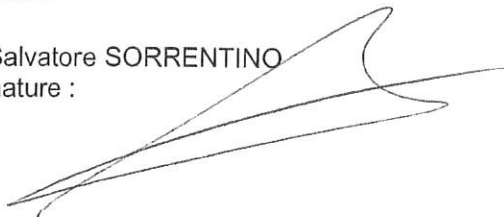
La séance est levée à 20 h 26.

Après la levée de la séance, des échanges informels ont porté notamment sur le coût du nettoyage des bâtiments communaux, les effectifs scolaires et les dotations de fournitures. Ces échanges, intervenus après la clôture, ne font pas partie de la séance du conseil municipal et ne sont pas intégrés au présent procès-verbal.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du conseil municipal du : 28 / 07 / 2026.

Le Maire

M. Salvatore SORRENTINO
Signature :



Le secrétaire de séance

M. François AIREAUDEAU
Signature :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-45

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 28 juillet 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 23 JUILLET 2026

Date d'affichage : 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit juillet à dix-neuf heures quarante-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO initialement, puis de M. AIREAUDEAU pour l'examen de ce point.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, M. LATRAYE, Mme MARQUES, Mme LEROYER, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, M. THEODORE

Étaient Absents excusés

Mme NOTEBAERT (pouvoir à M. HAUBÉ)

Mme PAOLINI (pouvoir à M. LATRAYE)

M. CAZAU (pouvoir à M. NEIL)

Mme BOUDOUX (pouvoir à M. VOISIN)

M. WATREMEZ (pouvoir à M. THEODORE)

Secrétaire de séance :

M. MÉLIS

**PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 077 075 26 00005 (PARCELLE A 1504) –
DÉSIGNATION D'UN ÉLU CHARGÉ DU SUIVI DU DOSSIER**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2122-17;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 077 075 26 00005 déposée le 23 avril 2026 par Monsieur Sing VETSMANY et Madame Lydia VETSMANY ;

Considérant que cette parcelle est issue de la division d'un ensemble foncier dans lequel une société liée au maire est intervenue ;

Considérant que le maire doit en conséquence être regardé comme intéressé au projet au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre les décisions relevant de l'autorité compétente ;

Considérant que le maire s'est retiré de la salle à 19h54 et n'a pris part ni aux débats ni au vote de la présente délibération ;

Considérant qu'en l'absence du maire, la présidence de la séance est assurée par M. AIREAUDEAU, premier adjoint au maire ;

Considérant que M. AIREAUDEAU est le seul candidat déclaré pour la mission de suivi du dossier du PC n° 077 075 26 00005, et que le conseil municipal s'accorde à l'unanimité sur un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ** des 18 membres ayant pris part au vote :

DÉSIGNE M. AIREAUDEAU, premier adjoint au maire, pour exercer, au nom de la commune et en toute indépendance, les compétences dévolues à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire n° PC 077 075 26 00005 portant sur la parcelle cadastrée section A numéro 1504 ;

PRÉCISE que cette désignation couvre l'ensemble des actes relevant de l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction et des suites de cette demande, notamment la décision sur le permis, les demandes de pièces complémentaires, les éventuels permis modificatifs, les transferts, les retraits, les prorogations, les certificats relatifs à un éventuel permis tacite, ainsi que les décisions prises sur recours gracieux.

PRÉCISE qu'en cas de recours contentieux relatif à cette autorisation, une délibération distincte sera soumise au conseil municipal afin d'organiser, le cas échéant, la représentation de la commune sur le fondement des textes applicables.

PRÉCISE que le maire ne prendra part à aucune étape de la préparation, de l'instruction, de la décision, de la signature ni du suivi de ce dossier, et qu'il ne donnera aucune instruction à l' élu désigné ni aux services communaux à ce sujet.

PRÉCISE que la présente délibération, qui a un objet exclusivement organisationnel, ne préjuge en rien du sens de la décision qui sera prise sur la demande de permis de construire, ni de sa conformité aux règles d'urbanisme applicables.

DIT que la présente désignation prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et vaut jusqu'à l'épuisement des suites de la demande.

Il est précisé que M. SORRENTINO ne prend pas part au vote.

Le secrétaire de séance

Grégory MÉLIS

G. MELIS
7

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 29 juillet 2026

Le premier adjoint au maire,
Président de séance pour l'examen du point
François AIREAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT
26-46**

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 28 juillet 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 23 JUILLET 2026

Date d'affichage : 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit juillet à dix-neuf heures quarante-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO initialement, puis de M. AIREAUDEAU pour l'examen de ce point.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, M. LATRAYE, Mme MARQUES, Mme LEROYER, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, M. THEODORE

Étaient Absents excusés

Mme NOTEBAERT (pouvoir à M. HAUBÉ)

Mme PAOLINI (pouvoir à M. LATRAYE)

M. CAZAU (pouvoir à M. NEIL)

Mme BOUDOUX (pouvoir à M. VOISIN)

M. WATREMEZ (pouvoir à M. THEODORE)

Secrétaire de séance :

M. MÉLIS

**PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 077 075 26 00009 (PARCELLE A 1505) –
DÉSIGNATION D'UN ÉLU CHARGÉ DU SUIVI DU DOSSIER**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2122-17;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 077 075 26 00009 déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Joël FACQUEUR et Madame Edith BOGAERT ;

Considérant que cette parcelle est issue de la division d'un ensemble foncier dans lequel une société liée au maire est intervenue ;

Considérant que le maire doit en conséquence être regardé comme intéressé au projet au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre les décisions relevant de l'autorité compétente ;

Considérant que le maire s'est retiré de la salle à 19h54 et n'a pris part ni aux débats ni au vote de la présente délibération ;

Considérant qu'en l'absence du maire, la présidence de la séance est assurée par M. AIREAUDEAU, premier adjoint au maire ;

Considérant que M. AIREAUDEAU est le seul candidat déclaré pour la mission de suivi du dossier du PC n° 077 075 26 00009, et que le conseil municipal s'accorde à l'unanimité sur un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ** des 18 membres ayant pris part au vote :

DÉSIGNE M. AIREAUDEAU, premier adjoint au maire, pour exercer, au nom de la commune et en toute indépendance, les compétences dévolues à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire n° PC 077 075 26 00009 portant sur la parcelle cadastrée section A numéro 1505 ;

PRÉCISE que cette désignation couvre l'ensemble des actes relevant de l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction et des suites de cette demande, notamment la décision sur le permis, les demandes de pièces complémentaires, les éventuels permis modificatifs, les transferts, les retraits, les prorogations, les certificats relatifs à un éventuel permis tacite, ainsi que les décisions prises sur recours gracieux.

PRÉCISE qu'en cas de recours contentieux relatif à cette autorisation, une délibération distincte sera soumise au conseil municipal afin d'organiser, le cas échéant, la représentation de la commune sur le fondement des textes applicables.

PRÉCISE que le maire ne prendra part à aucune étape de la préparation, de l'instruction, de la décision, de la signature ni du suivi de ce dossier, et qu'il ne donnera aucune instruction à l' élu désigné ni aux services communaux à ce sujet.

PRÉCISE que la présente délibération, qui a un objet exclusivement organisationnel, ne préjuge en rien du sens de la décision qui sera prise sur la demande de permis de construire, ni de sa conformité aux règles d'urbanisme applicables.

DIT que la présente désignation prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et vaut jusqu'à l'épuisement des suites de la demande.

Il est précisé que M. SORRENTINO ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 29 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Grégory MÉLIS



Le premier adjoint au maire,
Président de séance pour l'examen du point
François AIREAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-47

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 28 juillet 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 23 JUILLET 2026

Date d'affichage : 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit juillet à dix-neuf heures quarante-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO initialement, puis de M. AIREAUDEAU pour l'examen de ce point.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, M. LATRAYE, Mme MARQUES, Mme LEROYER, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, M. THEODORE

Étaient Absents excusés

Mme NOTEBAERT (pouvoir à M. HAUBÉ)

Mme PAOLINI (pouvoir à M. LATRAYE)

M. CAZAU (pouvoir à M. NEIL)

Mme BOUDOUX (pouvoir à M. VOISIN)

M. WATREMEZ (pouvoir à M. THEODORE)

Secrétaire de séance :

M. MÉLIS

**BAIL COMMERCIAL DU 31 MARS 2023 AVEC LA SOCIÉTÉ SALVATOREVENTS
– DÉSIGNATION D'UN ÉLU CHARGÉ DU SUIVI DU DOSSIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2122-17 et L. 2122-26 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le bail commercial conclu le 31 mars 2023 entre la commune de Chalifert et la société SALVATOREVENTS ;

Considérant que le maire exerce des fonctions dirigeantes au sein de la société preneuse et y conserve un intérêt privé et économique ;

Considérant que ses intérêts se trouvent en conséquence en opposition avec ceux de la commune au sens de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune dans les actes relatifs à ce contrat ;

Considérant que le maire s'est retiré de la salle à 19h54 et n'a pris part ni aux débats ni au vote de la présente délibération ;

Considérant qu'en l'absence du maire, la présidence de la séance est assurée par M. AIREAUDEAU, premier adjoint au maire ;

Considérant que le nom de Mme NOTEBAERT, sous réserve de son accord, est proposé au conseil municipal pour cette mission, et que le conseil municipal s'accorde à l'unanimité sur un vote à main levée

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ** des 18 membres ayant pris part au vote :

DÉSIGNE Mme NOTEBAERT, deuxième adjointe au maire, pour représenter la commune de Chalifert dans l'interprétation, l'exécution et les suites du bail commercial conclu le 31 mars 2023 avec la société SALVATOREVENTS.

PRÉCISE que cette mission couvre notamment le suivi des loyers, charges, indexations et pénalités, les quittances et actes de recouvrement, les travaux et assurances, les autorisations prévues par le contrat, les avenants, le renouvellement, le congé, la résiliation, les mises en demeure, ainsi que la représentation de la commune dans les éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses relatives à ce bail.

PRÉCISE qu'elle couvre également les actes préparatoires et d'exécution d'une éventuelle cession de l'immeuble et la mise en œuvre du droit de préférence prévu au bail, sous réserve des décisions qui demeurent de la compétence propre du conseil municipal.

PRÉCISE que le maire ne prendra part à aucune étape de la préparation, de la décision, de la signature ni du suivi des actes relatifs à ce contrat, et qu'il ne donnera aucune instruction à l'élue désignée ni aux services communaux à ce sujet.

PRÉCISE que la présente délibération n'emporte aucune décision sur le contenu, l'exécution ou l'avenir du bail et se borne à organiser la représentation indépendante de la commune.

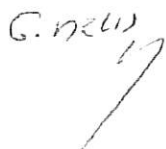
Il est précisé que M. SORRENTINO ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 29 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Grégory MÉLIS

G. Mélis


Le premier adjoint au maire,
Président de séance pour l'examen du point
François AIREAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-48

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 28 juillet 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 23 JUILLET 2026

Date d'affichage : 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit juillet à dix-neuf heures quarante-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO initialement, puis de M. AIREAUDEAU pour l'examen de ce point.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, M. LATRAYE, Mme MARQUES, Mme LEROYER, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, M. THEODORE

Étaient Absents excusés

Mme NOTEBAERT (pouvoir à M. HAUBÉ)

Mme PAOLINI (pouvoir à M. LATRAYE)

M. CAZAU (pouvoir à M. NEIL)

Mme BOUDOUX (pouvoir à M. VOISIN)

M. WATREMEZ (pouvoir à M. THEODORE)

Secrétaire de séance :

M. MÉLIS

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DU
PATRIMOINE « SAUVONS LA FORÊT DE FONTAINEBLEAU ! »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2026, adopté en conseil municipal le 30 avril 2026 (délibération n° 26-22) ;

Vu la présentation de la collecte exceptionnelle « Sauvons la forêt de Fontainebleau ! » lancée par la Fondation du patrimoine ;

Considérant les incendies ayant affecté le massif forestier de Fontainebleau en juillet 2026 ;

Considérant que la forêt de Fontainebleau constitue un patrimoine naturel départemental majeur, ouvert au public et fréquenté par les habitants de la commune ;

Considérant qu'il existe un intérêt public local à ce que la commune s'associe à la mobilisation départementale engagée en faveur de la sauvegarde, de la sécurisation, de la restauration et de la renaturation de ce massif ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'attribuer à la Fondation du patrimoine une subvention exceptionnelle d'un montant de cinq cents euros (500,00 €).

DIT que cette subvention est exclusivement affectée à la collecte « Sauvons la forêt de Fontainebleau ! » et aux actions de sauvegarde, de sécurisation, de restauration, de renaturation ou de protection de la biodiversité du massif forestier de Fontainebleau, à l'exclusion de tout autre objet.

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2026, section de fonctionnement, chapitre 65, article 65748, où les crédits nécessaires sont inscrits.

DIT que le versement interviendra selon les modalités communiquées par la Fondation du patrimoine, avec mention expresse de son affectation à la collecte, et sous réserve de la production des justificatifs nécessaires au mandatement ainsi que, le cas échéant, d'une attestation de réception.

RAPPELLE que la commune tient de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales le droit de contrôler l'emploi de la subvention accordée et pourra en demander tout justificatif utile.

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 29 juillet 2026



Le Maire
Salvatore SORRENTINO